

Date de dépôt: 23 août 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque de Genève à aliéner les parcelles 12296 et 13016, plan 59, de la commune de Meyrin, pour 6 000 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9154 du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de janvier 2004 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 17 décembre 2003 et du 18 août 2004, sous la présidence de M. Mark Muller. Les procès-verbaux étaient tenus par MM. Jean-Luc Constant et Frédéric Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet et Marconi.

La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un petit hôtel de 39 chambres, situé 82 avenue Louis-Casaï. Le rez-de-chaussée est occupé par un restaurant. La parcelle d'une surface de 1597 m², comprend aussi un parking de 40 places extérieures et 10 places souterraines.

La situation de l'hôtel à proximité de l'aéroport et des travaux de rénovation ont permis un prix de vente qui dépasse les premières estimations, mais le prix de 6 millions n'a pas été atteint, puisque le prix obtenu est de 5'450'000 F, ce qui laisse **une perte importante de 7'160'000 F (57 %)**.

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9154)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque de Genève à aliéner les parcelles 12296 et 13016, plan 59, de la commune de Meyrin, pour 5 450 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 5 450 000 F les immeubles suivants :

Parcelles 12296 et 13016, plan 59, de la commune de Meyrin

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.